

Plan Local d'Urbanisme

PLU prescrit le 23 Juin 2008
PLU arrêté le 28 Avril 2017
PLU approuvé le 28 juin 2018



11d

**Annexes diverses:
Arrêtés préfectoraux pour les périmètres de
protection des captages du 5 janvier 1998**

Vu pour être annexé à la
délibération du

Le Maire

DOSSIER APPROBATION PLU

PREFECTURE DE L'ISERE

Direction des Actions de l'Etat

Bureau de l'Environnement

Mise en Conformité des Périmètres
de Protection de Captages

Commune de **VILLEMORIEU**

Source des TRUPPES

ARRETE n° 98/31

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU les articles L.20 et L.20.1 du Code de la Santé Publique,
- VU l'article L.46 du Code de la Santé Publique précisant les caractéristiques des peines en cas d'infraction à l'article L.20 du code précité,
- VU la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- VU le décret n° 67.1094 du 15 Décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964,
- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, tel qu'il résulte des décrets n° 77.392 et 77.393 du 28 Mars 1977,
- VU le décret n° 89.3 du 3 Janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles, modifié par les décrets n° 90.330 du 10 Avril 1990, n° 91.257 du 7 Mars 1991 et n° 95.363 du 5 Avril 1995,
- VU l'arrêté du 10 Juillet 1989 relatif à la définition des procédures administratives fixées par les articles 4, 5, 15, 16 et 17 du décret n° 89.3 du 3 Janvier 1989,
- VU la circulaire du 24 Juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau,



VU la Loi sur l'Eau n° 92.3 du 3 Janvier 1992,

VU le décret n° 93.743 du 29 Mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi précitée, modifié par le décret n° 94.1227 du 26 Décembre 1994,

VU la loi sur la protection de l'environnement n° 95.101 du 2 Février 1995 modifiant, entre autres, l'article 20 du Code de la Santé Publique et les articles 10, 12 et 13 de la loi sur l'eau n° 92-3,

VU les délibérations du Conseil Municipal en dates des 26 Octobre 1993 et 15 Décembre 1995 par lesquelles la Commune de VILLEMORIEU :

. DEMANDE l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de protection de la source des Truppe située sur son territoire,

. PREND l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 4 Décembre 1997,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU les dossiers des enquêtes d'utilité publique et parcellaire auxquelles il a été procédé du 10 au 25 Février 1997 inclus conformément aux arrêtés préfectoraux n° 97-205 et 97-863 des 13 Janvier et 7 Février 1997 dans la Commune de VILLEMORIEU,

VU les justifications de la publicité des enquêtes dans la presse, notamment les numéros du DAUPHINE LIBERE des 31 Janvier 1997 et 14 Février 1997 et les numéros des AFFICHES de GRENOBLE et du DAUPHINE des 31 Janvier 1997 et 14 Février 1997,

VU l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du 7 Mars 1997,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE PREMIER - Sont déclarés d'utilité publique, les travaux de prélèvement d'eau de la source des Truppes, destinés à l'alimentation en eau potable de la Commune de VILLEMORIEU, ainsi que la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour de ce captage.

AUTORISATION DE DERIVATION

ARTICLE DEUX - La Commune de VILLEMORIEU est autorisée à dériver les eaux souterraines recueillies à la source des Truppes, située sur son territoire.

DEBIT AUTORISE

ARTICLE TROIS - La Commune de VILLEMORIEU est autorisée à prélever tout le débit de la source des Truppes située sur son territoire.

Ce débit a été estimé à environ 2 l/s, soit en moyenne 162 m3/j.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par les travaux, la Commune de VILLEMORIEU devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux, dans les conditions qui seront fixées par le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

INDEMNISATION d'EVENTUELS DOMMAGES

ARTICLE QUATRE - Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans ses séances des 26 Octobre 1993 et 15 Décembre 1995, la Commune de VILLEMORIEU devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

MESURES de CONTROLE

ARTICLE CINQ - Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires, devront être soumis par la Commune de VILLEMORIEU à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ETABLISSEMENT des PERIMETRES de PROTECTION des CAPTAGES

ARTICLE SIX - Il est établi des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour de la source des Truppes. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire au 1/2 500e annexé au présent arrêté.

Périmètre de protection immédiate :

Commune de VILLEMORIEU - Section AK -

- parcelles n° 241 et 355, toutes en totalité.

Périmètre de protection rapprochée :

Commune de VILLEMORIEU - Section AK -

- parcelles n° 242, 244, 245, 261, 262, 270 à 277, 280, 281, 299, 300, 356, toutes en totalité,
- parcelles n° 269 et 279, pour partie.

Il n'est pas établi de périmètre de protection éloignée.

PRESCRIPTIONS

ARTICLE SEPT -

I - PERIMETRE de PROTECTION IMMEDIATE

Les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate devront être acquis en pleine propriété par la Commune de VILLEMORIEU et solidement clôturés. La clôture comportera un portail fermant à clé.

A l'intérieur de ces périmètres, sont strictement interdits toutes activités, installations et dépôts, à l'exception des activités d'exploitation et de contrôle du point d'eau. De plus, un entretien régulier sera assuré (fauchage, débroussaillage), à l'exclusion du désherbage chimique.

Les travaux suivants devront être réalisés :

- . réparation de l'ouvrage de captage.

II - PERIMETRE de PROTECTION RAPPROCHEE

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdits :

- 1 - toute nouvelle construction**, superficielle ou souterraine,

Peuvent néanmoins être autorisés :

- . les bâtiments liés à l'exploitation du réseau d'eau,
- . la reconstruction à l'identique en cas de sinistre sans changement de destination,
- . l'extension de moins de 30 m² des bâtiments d'habitation jusqu'à un plafond de 150 m² de S.H.O.N.,
- . le changement de destination des bâtiments existants (4 murs, 1 toit) dans les volumes existants, en bâtiment d'habitation.

- 2 - les rejets d'eaux usées** d'origine domestique, industrielle ou agricole,

- 3 - la pose de canalisations** de transport d'eaux usées et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux,

- 4 - les stockages**, même temporaires, de tout produit susceptible de polluer les eaux : produits chimiques (fuel ...), fermentescibles (fumier, lisier..),

Les stockages de fuel existants seront mis en conformité avec la réglementation en vigueur : double paroi étanche ou cuvette de rétention d'un volume supérieur au volume de stockage.

- 5 - les dépôts de déchets de tous types** (organiques, chimiques radioactifs ...) susceptibles d'altérer la qualité de l'eau, y compris les déchets inertes,

- 6 - les aires de camping**, ainsi que le **camping sauvage**,

- 7 - les affouillements et extractions** de matériaux du sol et du sous-sol,

- 8 - la création de voiries et parkings imperméables**, ainsi que l'infiltration d'eaux de ruissellement issues d'aires imperméables. Le profil du chemin de la Louvresse sera rectifié le long du périmètre de protection immédiate, afin que les eaux de ruissellement soient évacuées en dehors de ce périmètre.

- 9 - tout nouveau prélèvement d'eau par pompage.

Les points d'eau existants devront être mis en conformité avec la réglementation en vigueur.

- 10 - l'abreuvement du bétail directement à un point d'eau naturel, les aires d'affouragement et toute zone de concentration du bétail favorisant le lessivage des déjections,
- 11 - l'épandage de lisiers, purins, boues de stations d'épuration,
- 12 - les préparations, rinçages, vidanges et abandon des emballages de produits phytosanitaires et de tout produit pouvant dégrader la qualité de l'eau,
- 13 - la création de chemins d'exploitation forestière et de chargeoirs à bois, le déboisement «à blanc»,
- 14 - le changement de destination des bois et zones naturelles,
- 15 - le retournement des prairies naturelles,
- et tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

III - DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES à l'ENSEMBLE des PERIMETRES de PROTECTION

- Les propriétaires ou exploitants des terrains sur lesquels certains équipements font l'objet de contrôles, travaux ou entretien devront faciliter l'accès du Service des Eaux à ces équipements.

DELAIS

ARTICLE HUIT - Les installations, activités, et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations de l'article SEPT dans un délai maximal de DEUX ANS.

REGLEMENTATION des ACTIVITES, INSTALLATIONS et DEPOTS dont LA CREATION ou LA MODIFICATION est POSTERIEURE au PRESENT ARRETE

ARTICLE NEUF - Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'administration concernée (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales).

Il devra préciser les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite sera effectuée aux frais du pétitionnaire par un géologue agréé en matière d'hygiène publique.

REALISATION des OPERATIONS de CLOTURE

ARTICLE DIX - Après leur acquisition en pleine propriété par la Commune de VILLEMORIEU, les terrains du périmètre de protection immédiate seront clôturés de façon efficace à sa diligence et à ses frais. Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt fera dresser un procès-verbal constatant la réalisation des opérations de clôture.

ACQUISITIONS

ARTICLE ONZE - La Commune de VILLEMORIEU est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate et qui ne seraient pas déjà sa propriété.

Ces acquisitions devront être réalisées, le cas échéant, dans un délai maximal de CINQ ANS à compter de la date du présent arrêté.

PUBLICITE FONCIERE

ARTICLE DOUZE - Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau seront soumises aux formalités de la publicité foncière par publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques.

Une notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

Le Maire de la Commune de VILLEMORIEU est chargé d'effectuer ces formalités.

DEPENSES CONSECUTIVES à l'APPLICATION de l'ARRETE

ARTICLE TREIZE - La Commune de VILLEMORIEU pourvoira aux dépenses nécessaires à l'application de cet arrêté tant au moyen de fonds libres dont pourra disposer la collectivité que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat, d'autres collectivités ou d'établissements publics.

CONTROLE de LA QUALITE des EAUX

ARTICLE QUATORZE - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique : le contrôle de leur qualité ainsi que celui du fonctionnement des dispositifs de traitement seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet de l'Isère.

MESURES EXECUTOIRES

ARTICLE QUINZE - Le Sous Préfet de LA TOUR DU PIN, le Maire de VILLEMORIEU, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation de celui-ci sera adressée au Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement et au Directeur Départemental de l'Équipement.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

GRENOBLE, le 15 JAN. 1961

Monsieur le Préfet

Le Chef de Bureau délégué,



M. CHIFFAUBON

LE PREFET,

Le Secrétaire Général,

Signé Philippe PIRAUX

Departement de l'Isere

Commune de VILLEMORIEU

Protection du captage d'eau potable dit

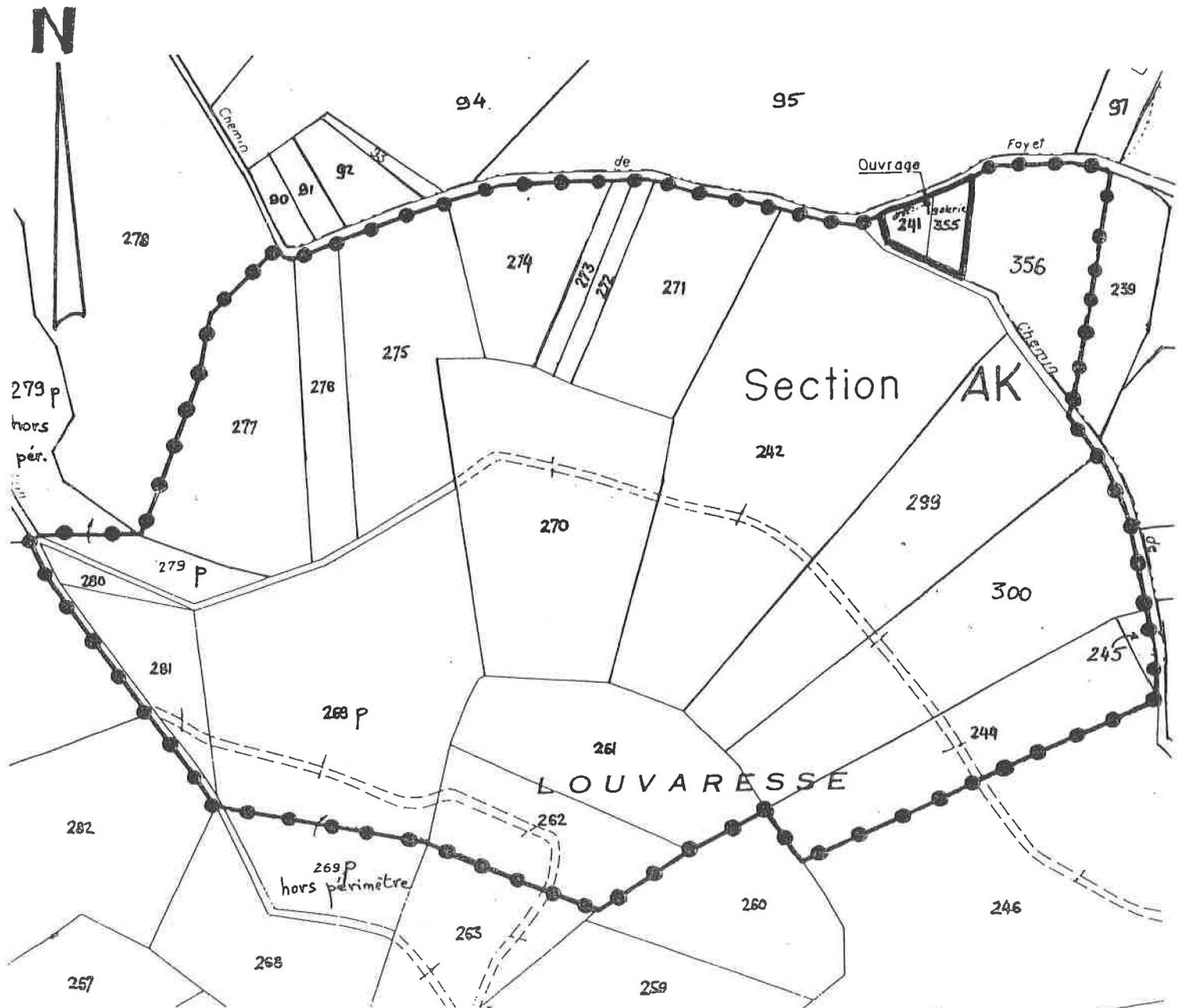
Source des TRUPPES

98/31
Grenoble le 5 JAN 1998

Le Préfet,
par délégué
Le Chef de Bureau,

H. CHAMBRON

Echelle 1/2500.



après
GNM GEOMETRIE TOPOGRAPHIE INGENIERIE

Périmètre de protection immédiate ———

" " —●—●—●—

rapprochée

PREFECTURE DE L'ISERE

Direction des actions de l'Etat

Bureau de l'Environnement

Mise en Conformité des Périmètres
de Protection de Captages

Commune de VILLEMORIEU

Forage de RELUISANT

ARRETE n° 98/32

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU les articles L.20 et L.20.1 du Code de la Santé Publique,
- VU l'article L.46 du Code de la Santé Publique précisant les caractéristiques des peines en cas d'infraction à l'article L.20 du code précité,
- VU la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- VU le décret n° 67.1094 du 15 Décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964,
- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, tel qu'il résulte des décrets n° 77.392 et 77.393 du 28 Mars 1977,
- VU le décret n° 89.3 du 3 Janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles, modifié par les décrets n° 90.330 du 10 Avril 1990, n° 91.257 du 7 Mars 1991 et n° 95.363 du 5 Avril 1995,
- VU l'arrêté du 10 Juillet 1989 relatif à la définition des procédures administratives fixées par les articles 4, 5, 15, 16 et 17 du décret n° 89.3 du 3 Janvier 1989,
- VU la circulaire du 24 Juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau,



- VU la Loi sur l'Eau n° 92.3 du 3 Janvier 1992,
- VU le décret n° 93.743 du 29 Mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi précitée, modifié par le décret n° 94.1227 du 26 Décembre 1994,
- VU la loi sur la protection de l'environnement n° 95.101 du 2 Février 1995 modifiant, entre autres, l'article 20 du Code de la Santé Publique et les articles 10, 12 et 13 de la loi sur l'eau n° 92-3,
- VU l'arrêté préfectoral du 21 Mai 1971 déclarant d'utilité publique le forage de Reluisant et compte tenu de la nécessité d'en réviser les termes, conformément aux nouveaux textes et au regard des modifications intervenues depuis,
- VU les délibérations du Conseil Municipal en dates des 26 Octobre 1993 et 15 Décembre 1995 par lesquelles la Commune de VILLEMOIRIEU :
- . DEMANDE l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de protection du forage de Reluisant situé sur son territoire,
 - . PREND l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 4 Décembre 1997,
- VU le Règlement Sanitaire Départemental,
- VU les dossiers des enquêtes d'utilité publique et parcellaire auxquelles il a été procédé du 10 au 25 Février 1997 inclus conformément aux arrêtés préfectoraux n° 97-205 et 97-863 des 13 Janvier et 7 Février 1997 dans la Commune de VILLEMOIRIEU,
- VU les justifications de la publicité des enquêtes dans la presse, notamment les numéros du DAUPHINE LIBERE des 31 Janvier 1997 et 14 Février 1997 et les numéros des AFFICHES de GRENOBLE et du DAUPHINE des 31 Janvier 1997 et 14 Février 1997,
- VU l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du 7 Mars 1997,
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE PREMIER - Sont déclarés d'utilité publique, les travaux de prélèvement d'eau du forage de Reluisant, destinés à l'alimentation en eau potable de la Commune de VILLEMOIRIEU, ainsi que la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de ce captage.

AUTORISATION DE DERIVATION

ARTICLE DEUX - La Commune de VILLEMOIRIEU est autorisée à dériver les eaux souterraines recueillies au forage de Reluisant, situé sur son territoire.

DEBIT AUTORISE

ARTICLE TROIS - La Commune de VILLEMOIRIEU est autorisée à prélever un débit maximum de 60 m³/h du forage de Reluisant situé sur son territoire, soit pour un pompage journalier de 20 h : 1 200 m³/j.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par les travaux, la Commune de VILLEMOIRIEU devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux, dans les conditions qui seront fixées par le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

INDEMNISATION d'EVENTUELS DOMMAGES

ARTICLE QUATRE - Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans ses séances des 26 Octobre 1993 et 15 Décembre 1995, la Commune de VILLEMOIRIEU devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

MESURES de CONTROLE

ARTICLE CINQ - Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires, devront être soumis par la Commune de VILLEMOIRIEU à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ETABLISSEMENT des PERIMETRES de PROTECTION des CAPTAGES

ARTICLE SIX - Il est établi des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du forage de Reluisant. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire au 1/5 000e annexé au présent arrêté.

Périmètre de protection immédiate :

Commune de VILLEMOIRIEU - Section AD -

- parcelles n° 187 et 188, toutes en totalité,

Périmètre de protection rapprochée :

Commune de VILLEMOIRIEU - Section AD -

- parcelle n° 24, pour partie,
- parcelles n° 66 à 68, 73 à 77, 80 à 89, 186, 189, 220 à 225, 227 à 234, 304, n° 394 à 397, toutes en totalité,
- parcelles n° 421 et 422, pour partie.

Périmètre de protection éloignée :

Commune de VILLEMOIRIEU - Section AD -

- parcelles n° 59 à 65, 69, 70, 124, 125, 127, 132, 133, 135, 138, 140 à 146, 148, n° 149, 167 à 172, 174, 175, 199, 314 à 365 (domaine de Reluisant), n° 369, 371, 375, 392, 393, 409, 416, 418, toutes en totalité, n° 421 et 422, pour partie, n° 436 à 438, 461 à 467, toutes en totalité.

PRESCRIPTIONS

ARTICLE SEPT -

I - PERIMETRE de PROTECTION IMMEDIATE

Les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate devront être acquis en pleine propriété par la Commune de VILLEMORIEU et solidement clôturés.

La clôture existante sera rénovée afin de fermer totalement ce périmètre et comportera un portail fermant à clé.

A l'intérieur de ce périmètre, sont strictement interdits toutes activités, installations et dépôts, à l'exception des activités d'exploitation et de contrôle du point d'eau. De plus, un entretien régulier sera assuré (fauchage, débroussaillage), à l'exclusion du désherbage chimique.

Les travaux suivants devront être réalisés :

. équipement de l'ouvrage par deux capots parfaitement étanches.

II - PERIMETRE de PROTECTION RAPPROCHEE

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdits :

1 - toute nouvelle construction, superficielle ou souterraine,

Peuvent néanmoins être autorisés :

- . les bâtiments liés à l'exploitation du réseau d'eau,
- . la reconstruction à l'identique en cas de sinistre sans changement de destination,
- . l'extension de moins de 30 m² des bâtiments d'habitation jusqu'à un plafond de 150 m² de S.H.O.N.,
- . le changement de destination des bâtiments existants (4 murs, 1 toit) dans les volumes existants, en bâtiment d'habitation.

2 - les rejets d'eaux usées d'origine domestique, industrielle ou agricole,

Les constructions existantes desservies par un réseau d'assainissement devront s'y raccorder.

3 - la pose de canalisations de transport d'eaux usées et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux, hormis les travaux de raccordement prévus au paragraphe «2» ci-dessus et à l'alinéa ci-après,

La canalisation communale d'assainissement des eaux usées située au Nord du forage et présentant de nombreux défauts d'étanchéité sera remplacée, pour sa partie incluse dans le périmètre rapproché, par une canalisation neuve en fonte. Un test d'étanchéité initial sera effectué et reconduit tous les CINQ ANS.

- 4 - les stockages, même temporaires, de tout produit susceptible de polluer les eaux : produits chimiques (fuel ...), fermentescibles (fumier, lisier..),

Les stockages de fuel existants seront mis en conformité avec la réglementation en vigueur : double paroi étanche ou cuvette de rétention d'un volume supérieur au volume de stockage.

- 5 - les dépôts de déchets de tous types (organiques, chimiques, radioactifs ...) susceptibles d'altérer la qualité de l'eau, y compris les déchets inertes,
- 6 - les aires de camping, ainsi que le camping sauvage,
- 7 - les affouillements et extractions de matériaux du sol et du sous-sol,
- 8 - la création de voiries et parkings imperméables, ainsi que l'infiltration d'eaux de ruissellement issues d'aires imperméables,
- 9 - tout nouveau prélèvement d'eau par pompage.

Les points d'eau existants devront être mis en conformité avec la réglementation en vigueur.

- 10 - les aires d'affouragement et toute zone de concentration du bétail favorisant le lessivage des déjections,
- 11 - l'épandage de lisiers, purins, boues de stations d'épuration,
- 12 - les préparations, rinçages, vidanges et abandon des emballages de produits phytosanitaires et de tout produit pouvant dégrader la qualité de l'eau,
- 13 - le stationnement des véhicules «Poids Lourds», hors des sites d'entreprises,
- et tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont réglementés :

- 14 - le pacage du bétail, dont la charge ne devra pas dépasser :
1 Unité de Gros Bétail (UGB) par hectare en moyenne annuelle,
3 Unités de Gros Bétail (UGB) par hectare en charge instantanée.
- 15 - l'apport de fertilisants organiques, hormis ceux interdits au paragraphe 11 ci-dessus, dont la dose annuelle ne devra pas dépasser 170 kg d'azote à l'hectare,
- 16 - l'utilisation de fertilisants et produits phytosanitaires, qui devra respecter le Code des Bonnes Pratiques Agricoles.

III - PERIMETRE de PROTECTION ELOIGNEE

Dans le périmètre de protection éloignée, en complément des réglementations générales citées aux "visants", les activités suivantes sont ainsi réglementées :

- 1 - **Les nouvelles constructions** ne pourront être autorisées que si les eaux usées sont évacuées :
- par un réseau d'assainissement étanche ou, pour les secteurs non desservis,

- . à l'aide d'un assainissement individuel conforme à la réglementation en vigueur,
- après étude géologique et avis de la DDASS.

Un contrôle avant recouvrement des travaux réalisés sera assuré par la collectivité.

- 2 - **Les constructions existantes** desservies par un réseau d'assainissement devront s'y raccorder. En l'absence de collecteur, les installations d'assainissement seront mises en conformité, après contrôle de la collectivité.
- 3 - **La création de bâtiments** liés à une activité agricole fera l'objet d'une étude préalable de l'impact sur le point d'eau. Les activités existantes liées aux bâtiments agricoles seront mises en conformité avec le Règlement Sanitaire Départemental.
- 4 - **Les canalisations d'eaux usées** et de tout produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau devront être étanches. Un test d'étanchéité initial sera réalisé et reconduit tous les CINQ ANS.

Les stations de relevage ou de refoulement d'eaux usées seront équipées :

- . d'une bache-tampon capable de stocker une surverse de 48 h en cas d'arrêt des pompes,
- . d'un dispositif de télé-alarme.

- 5 - **La création de stockages de tout produit** susceptible d'altérer la qualité des eaux fera l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la DDASS, excepté pour les stockages de fuel à usage familial, qui devront être conformes à la réglementation en vigueur (double paroi ou cuvette de rétention) et non enfouis. Les stockages existants seront mis en conformité.
- 6 - **Les projets d'activités** soumises à la réglementation des Installations Classées, autres que les dépôts de déchets, devront faire l'objet d'une étude préalable de l'impact et des dangers vis à vis de la ressource pour tous les risques de rejets polluants chroniques ou accidentels, préalablement à l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, à la charge du demandeur.
- 7 - **La création de carrière** peut être autorisée sous réserve :
 - . d'une étude piézométrique préalable portant sur une année (ou d'une étude de l'impact sur le point d'eau),
 - . d'une extraction hors nappe avec maintien d'une épaisseur minimale de 3 m au dessus du niveau des plus hautes eaux,
 - . de limiter les stockages d'hydrocarbures à 5 000 litres par site,
 - . de limiter le remblaiement aux stériles de l'exploitation,
 - . d'interdire l'accès à l'aide de clôtures et merlons en bordure de voirie.
- 8 - **Les nouveaux prélèvements d'eau** par pompage seront soumis à autorisation du Préfet. Les prélèvements existants devront être mis en conformité.
- 9 - **Les dépôts de déchets de tous types** (organiques, chimiques, radioactifs ...) y compris les déchets inertes, ne pourront être autorisés que :
 - . s'ils ne sont pas soumis à la réglementation des Installations Classées,
 - . après étude de l'impact sur le point d'eau,
 - . après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

- 10 - *L'utilisation de produits phytosanitaires* est autorisée sous réserve que
- les préparations, rinçages, vidanges et rejets des emballages soient réalisés hors des périmètres de protection ou dans des lieux spécialement équipés.

IV - DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES à l'ENSEMBLE des PERIMETRES de PROTECTION

- Les tests d'étanchéité des canalisations, fosses et aires prévus ci-dessus seront réalisés dans les règles de l'art et le compte rendu transmis à la DDASS par la collectivité.

- Les propriétaires ou exploitants des terrains sur lesquels certains équipements font l'objet de contrôles, travaux ou entretien devront faciliter l'accès du Service des Eaux à ces équipements.

DELAIS

ARTICLE HUIT - Les installations, activités, et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations de l'article SEPT dans un délai maximal de DEUX ANS.

REGLEMENTATION des ACTIVITES, INSTALLATIONS et DEPOTS dont LA CREATION ou LA MODIFICATION est POSTERIEURE au PRESENT ARRETE

ARTICLE NEUF - Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'administration concernée (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales).

Il devra préciser les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite sera effectuée aux frais du pétitionnaire par un géologue agréé en matière d'hygiène publique.

REALISATION des OPERATIONS de CLOTURE

ARTICLE DIX - Après leur acquisition en pleine propriété par la Commune de VILLEMORIEU, les terrains du périmètre de protection immédiate seront clôturés de façon efficace à sa diligence et à ses frais. Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt fera dresser un procès-verbal constatant la réalisation des opérations de clôture.

ACQUISITIONS

ARTICLE ONZE - La Commune de VILLEMORIEU est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate et qui ne seraient pas déjà sa propriété.

Ces acquisitions devront être réalisées, le cas échéant, dans un délai maximal de CINQ ANS à compter de la date du présent arrêté.

PUBLICITE FONCIERE

ARTICLE DOUZE - Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau seront soumises aux formalités de la publicité foncière par publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques.

Une notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

Le Maire de la Commune de VILLEMORIEU est chargé d'effectuer ces formalités.

DEPENSES CONSECUTIVES à l'APPLICATION de l'ARRETE

ARTICLE TREIZE - La Commune de VILLEMORIEU pourvoira aux dépenses nécessaires à l'application de cet arrêté tant au moyen de fonds libres dont pourra disposer la collectivité que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat, d'autres collectivités ou d'établissements publics.

CONTROLE de LA QUALITE des EAUX

ARTICLE QUATORZE - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique : le contrôle de leur qualité ainsi que celui du fonctionnement des dispositifs de traitement seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet de l'Isère.

ARTICLE QUINZE - Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral du 21 Mai 1971.

MESURES EXECUTOIRES

ARTICLE SEIZE - Le Sous Préfet de LA TOUR DU PIN, le Maire de VILLEMORIEU, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation de celui-ci sera adressée au Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement et au Directeur Départemental de l'Équipement.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

GRENOBLE, le 5 JAN. 1980

LE PREFET,

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général.

Signé Philippe PIRAUX

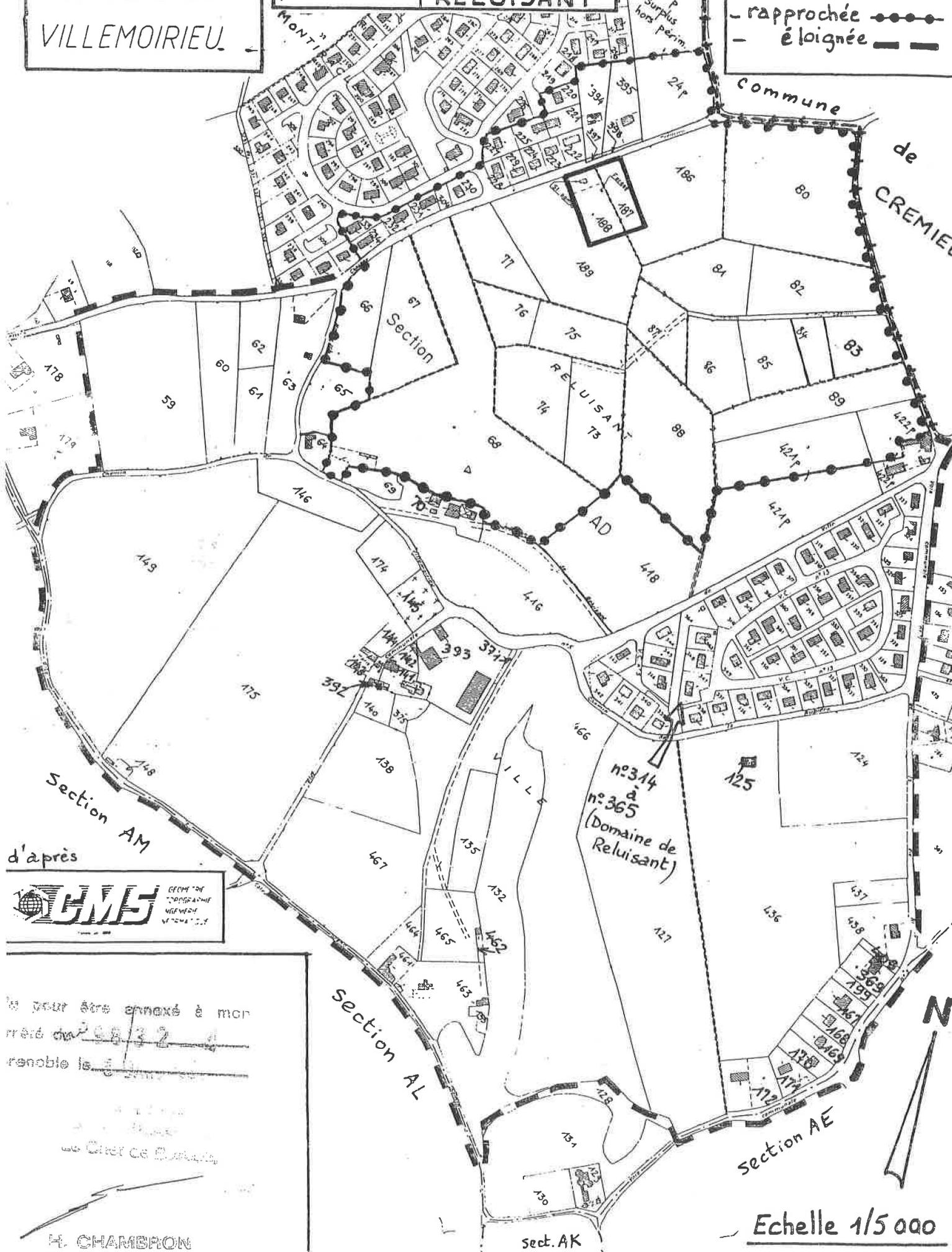
Le Chef de Bureau délégué,

H. CHAMERON

Département de l'Isère
Commune de
VILLEMOIRIEU

Protection du captage d'eau
potable dit **Forage de
RELUISANT**

Périmètres de
protections :
- immédiate ———
- rapprochée ●●●●●
- éloignée - - - - -



d'après
IGN SERVICE DE
TOPOGRAPHIE
NÉCESSAIRE
N° 2000 127

Le pour être annexé à mon
titre n° 2000 127
renoble le 20/03/2004

H. CHAMBRON

Echelle 1/5 000

PREFECTURE DE L'ISERE

Direction des Actions de l'Etat

Bureau de l'Environnement

*Mise en Conformité des Périmètres
de Protection de Captages*

Commune de VILLEMORIEU

Puits des GRANGES

ARRETE 98 33

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU les articles L.20 et L.20.1 du Code de la Santé Publique,
- VU l'article L.46 du Code de la Santé Publique précisant les caractéristiques des peines en cas d'infraction à l'article L.20 du code précité,
- VU la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- VU le décret n° 67.1094 du 15 Décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964,
- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, tel qu'il résulte des décrets n° 77.392 et 77.393 du 28 Mars 1977,
- VU le décret n° 89.3 du 3 Janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles, modifié par les décrets n° 90.330 du 10 Avril 1990, n° 91.257 du 7 Mars 1991 et n° 95.363 du 5 Avril 1995,
- VU l'arrêté du 10 Juillet 1989 relatif à la définition des procédures administratives fixées par les articles 4, 5, 15, 16 et 17 du décret n° 89.3 du 3 Janvier 1989,
- VU la circulaire du 24 Juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau,



VU la Loi sur l'Eau n° 92.3 du 3 Janvier 1992,

VU le décret n° 93.743 du 29 Mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi précitée, modifié par le décret n° 94.1227 du 26 Décembre 1994,

VU la loi sur la protection de l'environnement n° 95.101 du 2 Février 1995 modifiant, entre autres, l'article 20 du Code de la Santé Publique et les articles 10, 12 et 13 de la loi sur l'eau n° 92-3,

VU les délibérations du Conseil Municipal en dates des 26 Octobre 1993 et 15 Décembre 1995 par lesquelles la Commune de VILLEMORIEU :

. DEMANDE l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de protection du puits des Granges situé sur son territoire,

. PREND l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 4 Décembre 1997,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU les dossiers des enquêtes d'utilité publique et parcellaire auxquelles il a été procédé du 10 au 25 Février 1997 inclus conformément aux arrêtés préfectoraux n° 97-205 et 97-863 des 13 Janvier et 7 Février 1997 dans la Commune de VILLEMORIEU,

VU les justifications de la publicité des enquêtes dans la presse, notamment les numéros du DAUPHINE LIBERE des 31 Janvier 1997 et 14 Février 1997 et les numéros des AFFICHES de GRENOBLE et du DAUPHINE des 31 Janvier 1997 et 14 Février 1997,

VU l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du 7 Mars 1997,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE PREMIER - Sont déclarés d'utilité publique, les travaux de prélèvement d'eau du puits des Granges, destinés à l'alimentation en eau potable de la Commune de VILLEMORIEU, ainsi que la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour de ce captage.

AUTORISATION DE DERIVATION

ARTICLE DEUX - La Commune de VILLEMORIEU est autorisée à dériver les eaux souterraines recueillies au puits des Granges, situé sur son territoire.

DEBIT AUTORISE

ARTICLE TROIS - La Commune de VILLEMORIEU est autorisée à prélever un débit maximum de 20 m³/h du puits des Granges situé sur son territoire, soit pour un pompage journalier de 15 h : 300 m³/j.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par les travaux, la Commune de VILLEMORIEU devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux, dans les conditions qui seront fixées par le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

INDEMNISATION d'EVENTUELS DOMMAGES

ARTICLE QUATRE - Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans ses séances des 26 Octobre 1993 et 15 Décembre 1995, la Commune de VILLEMORIEU devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

MESURES de CONTROLE

ARTICLE CINQ - Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires, devront être soumis par la Commune de VILLEMORIEU à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ETABLISSEMENT des PERIMETRES de PROTECTION des CAPTAGES

ARTICLE SIX - Il est établi des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du puits des Granges. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire au 1/2 500e annexé au présent arrêté.

Périmètre de protection immédiate :

Commune de VILLEMORIEU - Section AK -

- parcelles n° 116 et 117, toutes en totalité.

Périmètre de protection rapprochée :

Commune de VILLEMORIEU - Section AK -

- parcelle n° 115, pour partie,
- parcelles n° 118, 126 à 128, 130 à 151, 287 et 288, toutes en totalité.

Il n'est pas établi de périmètre de protection éloignée.

PRESCRIPTIONS

ARTICLE SEPT -

I - PERIMETRE de PROTECTION IMMEDIATE

Les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate devront être acquis en pleine propriété par la Commune de VILLEMORIEU et solidement clôturés. La clôture comportera un portail fermant à clé.

A l'intérieur de ces périmètres, sont strictement interdits toutes activités, installations et dépôts, à l'exception des activités d'exploitation et de contrôle du point d'eau. De plus, un entretien régulier sera assuré (fauchage, débroussaillage), à l'exclusion du désherbage chimique.

Les travaux suivants devront être réalisés :

- . étanchéification du fossé passant dans le périmètre immédiat.

II - PERIMETRE de PROTECTION RAPPROCHEE

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdits :

- 1 - toute nouvelle construction**, superficielle ou souterraine,

Peuvent néanmoins être autorisés :

- . les bâtiments liés à l'exploitation du réseau d'eau,
- . la reconstruction à l'identique en cas de sinistre sans changement de destination,
- . l'extension de moins de 30 m² des bâtiments d'habitation jusqu'à un plafond de 150 m² de S.H.O.N.,
- . le changement de destination des bâtiments existants (4 murs, 1 toit) dans les volumes existants, en bâtiment d'habitation.

- 2 - les rejets d'eaux usées** d'origine domestique, industrielle ou agricole,

- 3 - la pose de canalisations** de transport d'eaux usées et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux,

Toutefois le passage du réseau d'assainissement des eaux usées du hameau de Moirieu est autorisé à l'intérieur de la limite Nord-Ouest du périmètre rapproché du puits des Granges. Les canalisations devront être réalisées en fonte avec tés de curage étanches. De plus, les constructions existant dans ce périmètre devront se raccorder **de façon étanche** à ce réseau dès sa réalisation.

L'étanchéité de ce réseau sera contrôlé tous les CINQ ANS par un test approprié pour ses parties passant dans le périmètre rapproché et jouxtant celui-ci.

- 4 - les stockages**, même temporaires, de tout produit susceptible de polluer les eaux : produits chimiques (fuel ...), fermentescibles (fumier, lisier..),

Les stockages de fuel existants seront mis en conformité avec la réglementation en vigueur : double paroi étanche ou cuvette de rétention d'un volume supérieur au volume de stockage.

- 5 - les dépôts de déchets de tous types** (organiques, chimiques radioactifs ...) susceptibles d'altérer la qualité de l'eau, y compris les déchets inertes,

- 6 - les aires de camping**, ainsi que le **camping sauvage**,

- 7 - les affouillements et extractions** de matériaux du sol et du sous-sol,

- 8 - **la création de voiries et parkings imperméables**, ainsi que l'infiltration d'eaux de ruissellement issues d'aires imperméables,
- 9 - **tout nouveau prélèvement d'eau par pompage.**

Les points d'eau existants devront être mis en conformité avec la réglementation en vigueur.

- 10 - **l'abreuvement du bétail** directement à un point d'eau naturel, **les aires d'affouragement et toute zone de concentration du bétail** favorisant le lessivage des déjections,
- 11 - **l'épandage** de lisiers, purins, boues de stations d'épuration,
- 12 - **les préparations, rinçages, vidanges et abandon** des emballages de produits phytosanitaires et de tout produit pouvant dégrader la qualité de l'eau?
- 13 - **la création** de chemins d'exploitation forestière et de chargeoirs à bois, **le déboisement «à blanc»**,
- 14 - **le changement de destination** des bois et zones naturelles,
- 15 - **le retournement** des prairies naturelles,
 - **et tout fait** susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont réglementés :

- 16 - **le pacage du bétail**, dont la charge ne devra pas dépasser :
 - 1 Unité de Gros Bétail (UGB) par hectare en moyenne annuelle,
 - 3 Unités de Gros Bétail (UGB) par hectare en charge instantanée.
- 17 - **les abreuvoirs d'alimentation en eau du bétail** seront aménagés afin d'éviter le lessivage des déjections et la contamination des eaux souterraines : mise en place de systèmes automatiques d'arrêt et suppression des trop-pleins.

III - DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES à l'ENSEMBLE des PERIMETRES de PROTECTION

- Les tests d'étanchéité des canalisations, fosses et aires prévus ci-dessus seront réalisés dans les règles de l'art et le compte rendu transmis à la DDASS par la collectivité.

- Les propriétaires ou exploitants des terrains sur lesquels certains équipements font l'objet de contrôles, travaux ou entretien devront faciliter l'accès du Service des Eaux à ces équipements.

DELAIS

ARTICLE HUIT - Les installations, activités, et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations de l'article SEPT dans un délai maximal de DEUX ANS.

**REGLEMENTATION des ACTIVITES, INSTALLATIONS et DEPOTS dont
LA CREATION ou LA MODIFICATION est POSTERIEURE au PRESENT ARRETE**

ARTICLE NEUF - Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'administration concernée (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales).

Il devra préciser les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite sera effectuée aux frais du pétitionnaire par un géologue agréé en matière d'hygiène publique.

REALISATION des OPERATIONS de CLOTURE

ARTICLE DIX - Après leur acquisition en pleine propriété par la Commune de VILLEMORIEU, les terrains du périmètre de protection immédiate seront clôturés de façon efficace à sa diligence et à ses frais. Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt fera dresser un procès-verbal constatant la réalisation des opérations de clôture.

ACQUISITIONS

ARTICLE ONZE - La Commune de VILLEMORIEU est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate et qui ne seraient pas déjà sa propriété.

Ces acquisitions devront être réalisées, le cas échéant, dans un délai maximal de CINQ ANS à compter de la date du présent arrêté.

PUBLICITE FONCIERE

ARTICLE DOUZE - Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau seront soumises aux formalités de la publicité foncière par publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques.

Une notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

Le Maire de la Commune de VILLEMORIEU est chargé d'effectuer ces formalités.

DEPENSES CONSECUTIVES à l'APPLICATION de l'ARRETE

ARTICLE TREIZE - La Commune de VILLEMORIEU pourra aux dépenses nécessaires à l'application de cet arrêté tant au moyen de fonds libres dont pourra disposer la collectivité que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat, d'autres collectivités ou d'établissements publics.

CONTROLE de LA QUALITE des EAUX

ARTICLE QUATORZE - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique : le contrôle de leur qualité ainsi que celui du fonctionnement des dispositifs de traitement seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet de l'Isère.

MESURES EXECUTOIRES

ARTICLE QUINZE - Le Sous Préfet de LA TOUR DU PIN, le Maire de VILLEMORIEU, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation de celui-ci sera adressée au Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement et au Directeur Départemental de l'Equipement.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

GRENOBLE, le 5 JAN. 1998

LE PREFET,

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général.

Pour complétement

le Chef de Bureau délégué,



H. CHAMBERON

Signé Philippe PIRAUX

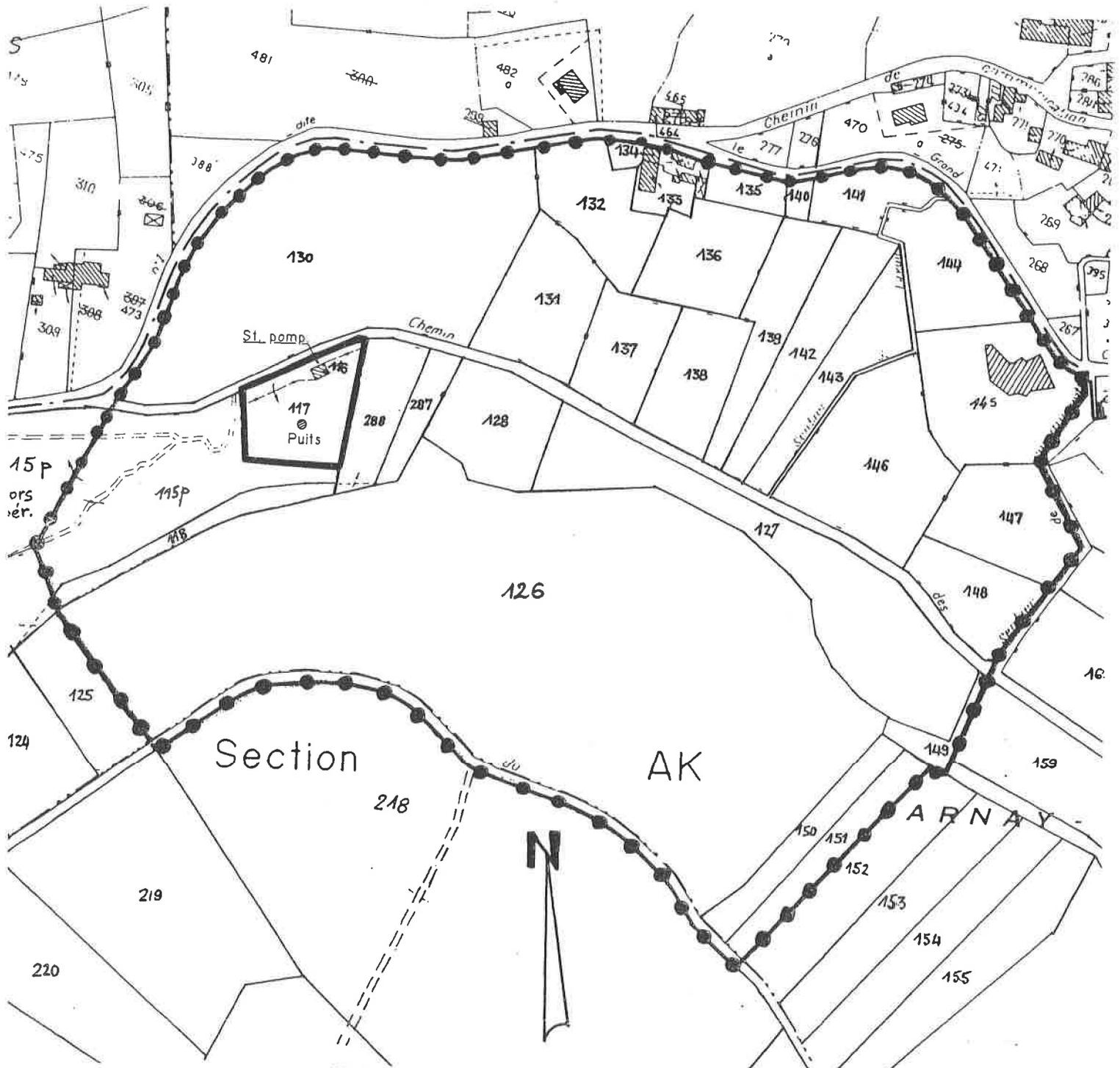
Commune de VILLEMORIEU
Protection du captage d'eau
potable dit

Puits des GRANGES

arrêté du 9 8/3 3
Grenoble le 5 JAN. 1930
Le Chef de Bureau,

H. CHAMBRON

Echelle 1/2500.



d'après
GMG
GÉOMÈTRE
GÉOGRAPHIQUE
NÉCESSAIRE

Périmètre de protection immédiate ———
" " —●—●—
rapprochée